

Le soussigné – La soussignée **certifie avoir répondu exactement et complètement à toutes les questions** ci-dessus. Il – Elle reconnaît à la caisse le droit de demander le remboursement d'allocations indûment touchées.

Date : Signature du demandeur

Aucune demande ne sera prise en considération sans les pièces justificatives demandées.

Dans certains cas, la caisse peut être amenée à demander des renseignements et/ou des documents complémentaires.

Documents et justificatifs à présenter pour chaque demande (sous forme de copies)

Dans tous les cas :

- le certificat de famille complet ou l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants avec le nom des deux parents. (le papier de l'hôpital n'est pas valable)
- pour les étrangers: copie des autorisations de séjour pour toute la famille.
- une copie de la carte bancaire ou postale indiquant le compte sur lequel les AF doivent être payées.

En cas de séparation ou de divorce :

- un extrait des mesures judiciaires indiquant la date, l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants.

Pour les enfants de parents non mariés :

- l'acte de reconnaissance éventuel.
- la convention relative à la garde, l'autorité parentale et l'entretien des enfants.

Pour les frontaliers :

- Une attestation de paiement ou de non-paiement de la CAF du lieu de résidence

Pour les enfants de 16 à 20 ans, incapables de travailler en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité :

- un certificat attestant l'incapacité de travail de l'enfant ou une décision de l'AI.

Pour les enfants jusqu'à 25 ans, aux études ou en apprentissage :

- une attestation de l'établissement d'études mentionnant la période exacte de formation.
- un contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité compétente.
- une attestation de stage mentionnant le salaire mensuel et la période.

Les signataires de la demande s'engagent à nous **aviser immédiatement de toute modification de la situation familiale ou lucrative** (déménagement, mariage, séparation de fait ou officielle, nouvelle naissance, changement d'activité lucrative, maladie, accident, etc...), le droit devant être réexaminé.

Faute d'avis donné à temps, le bénéficiaire se verra réclamer personnellement le montant intégral des allocations familiales indûment touché.